

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GIP FCIP ALSACE

Annexe 2 : Règlement intérieur s'appliquant aux apprentis

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation par apprentissage organisée par le GIP FCIP Alsace/ CFA académique au sein de chaque UFA.
Un exemplaire est remis à chaque apprenti.

Le règlement a pour but de définir :

- Les règles en matière d'hygiène et de sécurité
- Les règles de vie et de fonctionnement
- Les mesures éducatives et les règles générales des sanctions disciplinaires
- Les modalités de représentation des apprenants.

L'apprenti est un salarié en contrat inscrit par son entreprise au sein du CFA académique afin d'y suivre une formation. Par conséquent, il est ainsi soumis aux dispositions :

- Du Code du Travail,
- Du règlement intérieur de l'établissement d'accueil,
- Du règlement intérieur de l'entreprise.

Le fonctionnement du CFA académique repose sur des principes et des valeurs qui régissent le service public de l'éducation

Etabli par le CFA académique, ce règlement est approuvé par le Conseil de Perfectionnement et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : REGLE EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'apprenti est soumis aux dispositions et règles prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un autre établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement intérieur.

ARTICLE 3 : REGLES DE VIE ET DE FONCTIONNEMENT

Elles sont énoncées dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 4 : MESURES EDUCATIVES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le chef d'établissement d'accueil est tenu de veiller au maintien de la discipline au sein de son établissement. Cependant le temps de formation dans l'établissement est considéré comme temps de travail pendant lequel l'apprenti est sous la responsabilité de l'employeur. La concertation avec l'entreprise est essentielle dans ce domaine.

Les mesures éducatives, ont pour but de faire prendre conscience à l'apprenti qu'il doit modifier son comportement. L'établissement d'accueil met en place les mesures éducatives qui lui semblent nécessaires à la réussite professionnelle et personnelle de l'apprenti.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales prise par le directeur CFA académique ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les sanctions, selon la gravité des faits reprochés, sont prises par le directeur du CFA académique ou son représentant, le chef d'établissement d'accueil.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total dont la durée de levée sera indiquée. La révocation d'un sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

1. La mise en garde

La mise en garde ne constitue pas une sanction ; il s'agit d'un rappel à l'ordre à l'oral au cours d'un entretien formel notifié dans le suivi de l'apprenti.

2. L'échelle des sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Le blâme
- L'avertissement
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire ou définitive du CFA académique.

3. L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive

L'exclusion du CFA sanctionne :

- Une faute grave. Si les circonstances l'imposent, le responsable pédagogique de l'établissement d'accueil en lien avec l'entreprise peut décider d'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire d'un mois maximum.
- Des avertissements successifs qui relèvent d'un manquement grave au règlement intérieur.

Un apprenti exclu temporairement de l'établissement d'accueil devra se présenter en entreprise.

L'exclusion temporaire est prononcée par le directeur du CFA académique ou son représentant, le chef d'établissement d'accueil dans le règlement intérieur du lycée d'accueil.

L'UFA, l'apprenti ou l'entreprise peuvent saisir le médiateur des chambres consulaires (article L. 6222-39 du Code du Travail) pour un accompagnement dans la procédure (ou le service désigné comme étant chargé de la médiation pour les apprentis du secteur public).

4. Les procédures disciplinaires

Lorsque le directeur du CFA académique ou son représentant, chef d'établissement d'accueil envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé et/ou à son représentant légal contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenti.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenti et/ou son représentant légal par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Le directeur du CFA académique informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

ARTICLE 5 : LA REPRESENTATION DES APPRENTIS

Au sein de chaque UFA, la représentation des apprentis s'exerce selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de ces derniers. C'est le chef d'établissement qui est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Le scrutin uninominal à deux tours se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation. Tous les apprentis sont électeurs et éligibles.

Les modalités de représentation des apprentis au sein des organes du CFA académique sont décrites dans le règlement intérieur général du GIP FCIP Alsace. Les dispositions suivantes ont été retenues : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les représentants issus de ces élections dans les UFA sont électeurs et éligibles aux élections concernant les représentants des apprentis dans les instances consultatives du GIP FCIP Alsace à raison de 3 titulaires, 3 suppléants.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2021

Le Directeur du GIP FCIP Alsace

Richard CHANTIER

